

Par Pierre Blanchard

6^e MÉTHODE¹

Actualisation annuelle 2022 – 2023

+ 2,7 %

Actualisation intérimaire au 1^{er} janvier 2023 (déjà versée) : 1,7 %

Actualisation résiduelle au 1^{er} juillet 2023 : 1,0 %

CALCULS ANNUELS 2023 (période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023)

Évolution du coût de la vie en Belgique (HICP²) & au Luxembourg (IPC) (indice commun) :

+ 4,6 %

Pouvoir d'achat (indicateur spécifique) :

- 1,8 %

Résultat de l'actualisation 2023 :

$$104,6 \times 98,2$$

$$\text{-----} - 100 =$$

$$100$$

+ 2,7 %

CALCULS RÉSIDUELS 2023 (période du 1^{er} janvier 2023 au 30 juin 2023)

Évolution du coût de la vie en Belgique (HICP) & au Luxembourg (IPC) (indice commun) :

+ 0,9 %

Pouvoir d'achat (indicateur spécifique) :

+ 0,1 %

Résultat de l'actualisation résiduelle : 100,9 x 100,1

$$\text{-----} - 100 =$$

$$100$$

+ 1,0 %

Cette actualisation nette des rémunérations et pensions de **1,0 % est rétroactive au 1^{er} juillet 2023**, avec un rappel versé fin décembre 2023 de **6 %** d'une pension nette de juin 2023 (sauf changement de situation familiale ou autre). La grille statutaire des rémunérations est adaptée de la même façon. Le cas échéant, en dehors de Bruxelles-Luxembourg, des coefficients correcteurs et des taux de change différents peuvent s'appliquer selon les règles statutaires.

1. Introduction, les crises : 2019-2020 & 2022, 2023...

Les crises géopolitiques se succèdent, après la crise de la pandémie de la COVID-19 commencée en mars 2020, la guerre d'agression de la Russie envers l'Ukraine en février 2022 qui se prolonge et se complique, et la nouvelle guerre au moyen orient.

Les difficultés énergétiques dans l'UE sont moins ressenties, entraînant une baisse sensible de l'inflation en Belgique/Luxembourg, notamment au premier semestre 2023, à + 0,9 %.

Les retombées de ces crises persistantes restent humainement, socialement et financièrement importantes. En ce qui concerne les personnels statutaires UE, on constate sur l'année de référence une perte du pouvoir d'achat de -1,8 %, mais une faible augmentation de +0,1 % sur le premier semestre 2023, après la baisse record de 2022.

Ainsi, pour la période 2022-2023, le coût de la vie mixte Bruxelles/Luxembourg est resté assez élevé avec +4,9 % pour la Belgique et +3,0 %, pour le Luxembourg qui tire encore vers le bas l'indice commun pondéré à 80/20 %, soit 4,6 %. Le coût de la vie au Luxembourg reste plus élevé qu'en Belgique, mais il évolue moins fortement.

2. Clause de modération et d'exception³

La modération limite l'augmentation à 2 % du pouvoir d'achat accordée à la fin d'une année avec une rétroactivité au 1^{er} juillet de la même année. Le pourcentage excédant ces 2 % est reporté au mois d'avril de l'année suivante. En 2023 la clause de modération ne s'applique pas.

¹ **La Méthode n'est pas une indexation** : <https://www.aiace-be.eu/dossiers/methode/methode-articles>
[La Méthode n'est pas une indexation - Explications succinctes](#)

² HICP Harmonised indices of consumer prices, ICP indices of consumer prices.

³ La clause d'exception [maintien du parallélisme, base décisionnelle : Art. 65 & l'annexe XI du statut du 1^{er} janvier 2014 - 6^e Méthode] modifie temporairement l'évolution du pouvoir d'achat lorsqu'il est positif, mais permet de maintenir à terme, la valeur nominale des rémunérations et pensions, après le rattrapage.

L'exception s'applique progressivement dès que le PIB de l'UE diminue (min. 0,1 %). Une baisse de plus de 3 % déclenche le report de l'augmentation constatée cette même année à celle où le PIB revient au niveau d'avant la baisse.
Pour la période juillet 2022 — juin 2023, cette clause d'exception ne s'applique pas.

3. Actualisations nominales de la grille de 1991 à 2023

1991	1992	1993	1994	1995	1996	1997	1998	1999	2000
3,4 %	4,1 %	0,9 %	0,5 %	1,1 %	1,4 %	2,2 %	1,9 %	2,7 %	2,3 %
2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010
3,7 %	3,0 %	3,4 %	0,7 %	2,2 %	2,3 %	1,4 %	3,0 %	3,7 %	0,1 %
2010	2011 1)	2012 2)	2013 3)	2014 4)	2015	2016	2017	2018	2019
0,1 %	0,0 %	0,8 %	0 %	0 %	2,4 %	3,3 %	1,5 %	1,7 %	2,0 %
			2020	2021	2022 5)	2023			
			0,7 %	1,9 %	+7 %	+2,7 %			

1) au lieu de 1,7 % selon l'application normale de la 5^e Méthode

2) au lieu de 1,7 % selon l'application normale de la 5^e Méthode

3) selon la décision du Conseil du gel des rémunérations et pensions et de l'application de la Méthode

4) selon la décision du Conseil du gel des rémunérations et pensions et de l'application de la Méthode

5) inclus l'actualisation intermédiaire de 2,4 % du 01/01/2022

6) inclus l'actualisation intermédiaire de 1,7 % du 01/01/2023 de la 6^e Méthode

4. Variations cumulées des actualisations nominales depuis 2004 (voir graphique)

2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010
100	100,7	102,9	105,3	106,8	110,0	114,0	114,1
2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018
114,1	115,1	115,1	115,1	117,8	121,7	123,5	125,6
	2019	2020	2021	2022	2023		
	128,1	129,0	131,5	140,7	144,5		

5. Évolution annuelle du pouvoir d'achat de 2004* — 2023

2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011 1)
-1,2 %	0,0 %	+0,2 %	-0,0 %	-1,3 %	+2,7 %	-2,2 %	-3,5 %
2012 2)	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019
-1,9 %	-1,5 %	-0,9 %	+1,2 %	+1,9 %	+0,4 %	-0,4 %	+0,5 %
	2020 3)	2021	2022 4)	2023			
	0,0 %	-0,2 %	-1,5 %	-1,8 %			

1) - 3,5 % au lieu de -1,8 % selon l'application normale de la 5^e Méthode

2) - 1,9 % au lieu de - 1,1 % selon l'application normale de la 5^e Méthode

3) l'indicateur spécifique (pouvoir d'achat) est positif + 2,5 %, mais la clause d'exception a été appliquée conduisant en fait à geler ce taux pour 2020 et 2021, ce qui correspond à une rupture temporaire du parallélisme de la même valeur.

4) - 3,9 % inclus la récupération de 2,5 % gelés en 2020 selon le calcul suivant :

$$\frac{102,5 \times 96,1}{100} - 100 = -1,5 \%$$

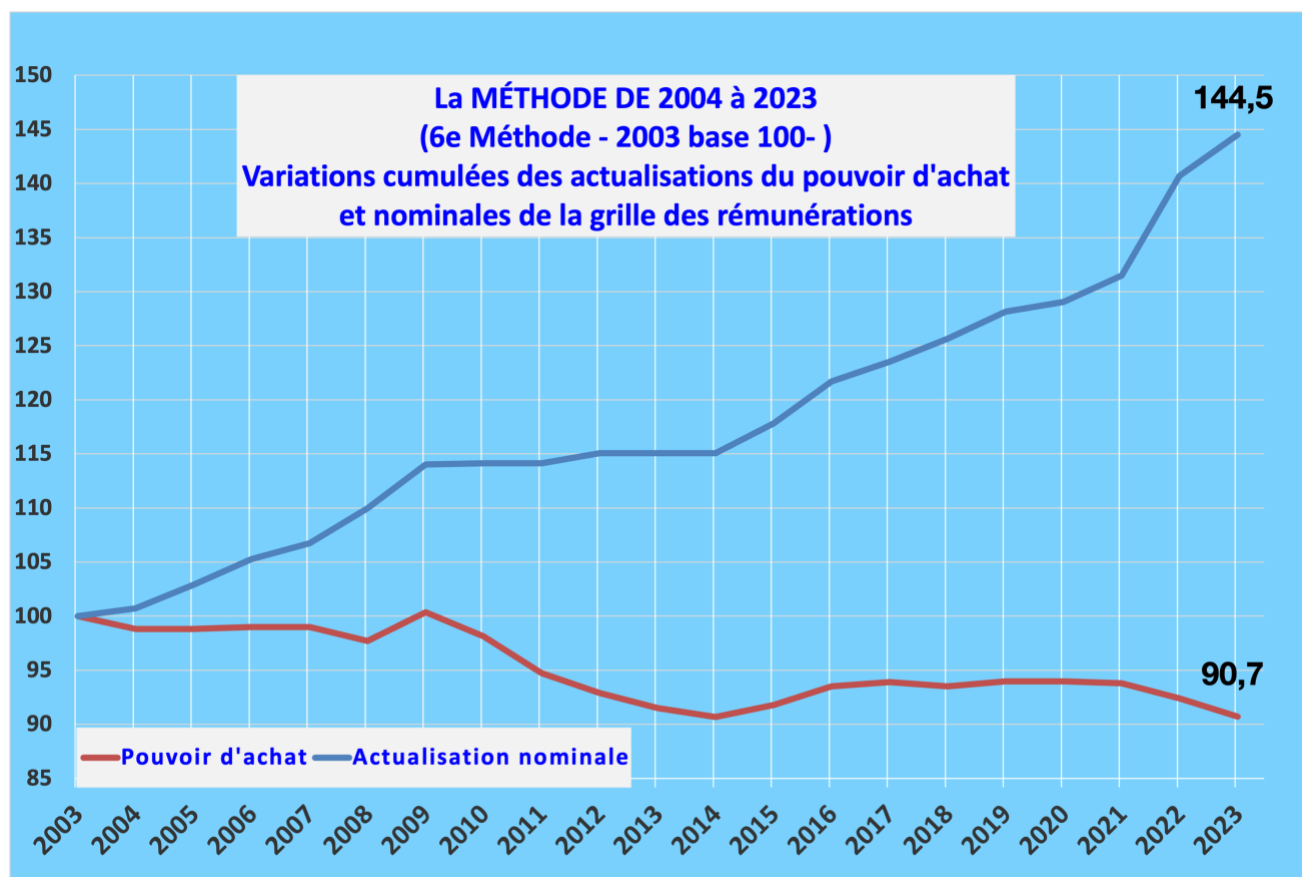
* Nouveau statut de 2004 et 5^e Méthode

6. Variations cumulées du pouvoir d'achat par rapport à 2003 (voir graphique)

Années	2003	2004	2005	2006	2007	2008	
Indices	100	98,8	98,8	99,0	99,0	97,7	
% cumulés		-1,2	-1,2	-1,0	-1,0	-2,3	
2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016
100,35	98,1	94,7	92,9	91,5	90,7	91,7	93,5
+ 0,35	-1,9	-5,3	-7,1	-8,5	-9,3	-8,3	-6,5
2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	
93,9	93,5	94,0	94,0	93,8	92,4	90,7	
-6,1	-6,5	-6,0	-6,0	-6,2	-7,6	-9,3	

Le principe du parallélisme à la base de la Méthode montre que l'évolution du pouvoir d'achat depuis 2004 reste négative notamment, mais pas seulement, à cause des années 2011 à 2014 (voir point 6 ci-dessus et graphique ci-dessous). Les accroissements de pouvoir d'achat ne se retrouvent que sur les cinq années 2015, 2016, 2017, 2019, 2020, avec sur cette dernière année le gel de 2,5 % par l'application statutaire de la clause d'exception qui s'étend ainsi sur les années 2020-2021 (perte de 2,5 % pour 24 mois et rétablissement en 2022).

La 6^e Méthode pour l'année 2022-2023 reflète une nouvelle baisse du pouvoir d'achat dans les administrations centrales publiques de plusieurs États membres de référence dont le total de pondération atteint plus de 60 %, comme l'Italie -5,3 %, l'Allemagne -3 % et la France -2 %, ce qui entraîne l'indicateur spécifique vers le bas à -1,8 %.



Cette information est dédiée au 5e anniversaire de la disparition de Ludwig Schubert [le 28 décembre 2018] qui tenait à ce que l'AIACE communique chaque année ce suivi des actualisations annuelles de l'application de la Méthode (la 6^e).